



## Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

### Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2019

#### Ordre du jour :

- 7330      Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017  
- Rapporteuse : Madame Diane Adehm  
  
- Examen et adoption éventuelle du projet de rapport

\*

Présents :      Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés :      Mme Djuna Bernard, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler  
  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence :    Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

### **7330      Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente le projet de rapport relatif au projet de loi 7330 portant règlement du compte général de l'exercice 2017.

Au fil des chapitres, les membres de la commission parlementaire font valoir leurs remarques et émettent des propositions de modification du projet de rapport.

#### Chapitre concernant le Budget pour ordre.

Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle que la Chambre des Députés avait demandé au Gouvernement d'opérer les reports des soldes en fin d'exercice, étant donné que l'article 78(2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit la possibilité d'effectuer de tels reports. Conformément à l'article 78(2), si à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Quand la Cour des comptes avait soulevé la question, le Ministère des Finances lui a répondu que des difficultés techniques l'empêchaient d'opérer les reports d'excédents de recettes. La Cour des comptes réitère sa critique depuis 2012 déjà, en constatant qu'à défaut de reports opérés à la clôture de l'exercice pour établir un équilibre entre recettes et dépenses pour ordre, la régularisation des soldes doit être effectuée au cours d'un exercice ultérieur. Or, cette procédure n'est pas prévue dans les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Alors que la Cour des comptes n'a plus réitéré sa recommandation dans ce sens, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ComExBu) réitère une nouvelle fois sa demande au Gouvernement à trouver une solution aux difficultés techniques à opérer les reports d'excédents de recettes ou à envisager, le cas échéant, une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans la *réponse du 19 août 2016* au sujet des constatations et recommandations de la Cour des comptes relatives au compte général de 2015, le Ministre des Finances a répondu que « *La Cour des comptes fait référence aux soldes cumulés 1988-2015 dans le budget pour ordre. Ce point, qui a été soulevé par le passé par la Cour des comptes et par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, pourra être résolu à l'occasion d'une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en prévoyant dans ladite loi une procédure de régularisation des soldes du budget pour ordre, comme l'a suggéré la Cour des comptes.* »

M. Alex Bodry (LSAP) se réfère au projet de budget pour 2019 et estime que le Gouvernement a proposé une solution par le biais de modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999. La nouvelle méthode prévoit la reprise dans le budget de certains ministères de montants figurant au budget pour ordre auparavant. Il a été profité du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 pour créer un « compte des opérations financières » qui permettra de comparer plus aisément les chiffres d'un exercice à l'autre. M. Bodry demande avec insistance que les constatations et recommandations figurant dans le rapport de la ComExBu tiennent compte de ces modifications. M. Clement (Piraten) ajoute que ces modifications ne contribuent pas nécessairement à résoudre le problème du déséquilibre initialement relevé par la Cour des comptes et critiqué par la ComExBu.

Le projet de budget pour 2019 (doc. parl. 7450 - chapitre B. Les principales orientations de la politique budgétaire p. 19\* + p.23\* et 24\*) rappelle les critiques de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs impliqués concernant la présentation des finances publiques selon deux méthodes de comptabilisation distinctes rendant difficile l'analyse des dépenses et recettes par la Chambre des Députés.

Le Gouvernement rappelle que « *Le budget de l'Etat tel qu'il est voté annuellement sur base de la législation budgétaire nationale (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, en abrégé ci-après L99) se différencie sur plusieurs points des prévisions pluriannuelles de l'Administration centrale arrêtées dans les lois de programmation financière pluriannuelle établies conformément aux règles du Système européen des comptes (en abrégé ci-après SEC2010). Ces différences proviennent tout d'abord du fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes qui sont « contrôlés » ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.). Par ailleurs les emprunts ou remboursements de dettes sont aussi traités différemment. Pour toutes ces raisons, les recettes, les dépenses et les soldes ne sont pas directement comparables suivant le repère choisi.*

En 2018 des travaux ont été menés dans ce contexte et présentés lors de deux réunions conjointes de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire les 27 mars 2018 et 23 juillet 2018. Sur base de ces réflexions, les trois propositions suivantes susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension et à une plus grande lisibilité des chiffres budgétaires ont été reprises dans le contexte du présent projet :

1. Inscription de certaines recettes brutes précédemment inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat
2. Rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration dans le budget des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.
3. Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières.

Le Gouvernement précise qu'il «*convient de prévenir qu'un écart subsistera en raison d'une part du périmètre de l'administration centrale qui constitue un ensemble plus large que le périmètre du budget de l'Etat. D'autre part, le système européen des comptes 2010 prévoit l'intégration de divers éléments qui proviennent de la comptabilité nationale et qui ne peuvent être représentés dans le budget de l'Etat tels que par exemple le Service d'Intermédiation Financière Indirectement Mesuré (SIFIM).* »

M. Bodry rappelle que le projet de rapport sur le compte général a besoin de l'accord de la majorité de la commission pour pouvoir être adopté. Mme la Présidente répond qu'il est de coutume que le rapport est adopté à l'unanimité. Elle propose de vérifier dans le projet de loi 7450 si le Gouvernement a entamé une réforme visant à régulariser les soldes des budgets pour ordre. Si tel est le cas, la recommandation de la ComExBu est adaptée en conséquence. Si tel n'est pas le cas, les conclusions de la ComExBu seront complétées pour tenir compte des efforts gouvernementaux en matière de rapprochement des deux méthodes de présentation du budget.

M. Clement reste d'avis que la ComExBu peut parfaitement réitérer ses critiques étant donné qu'il est de toute manière impossible de vérifier aujourd'hui, si la réforme qui sera entamée contribuera à résoudre la question de la régularisation des soldes des budgets pour ordre.

M. Roth (CSV) suggère d'inviter à une réunion conjointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire des représentants du Ministère des Finances afin qu'ils contribuent, avec leurs explications, à éclaircir la situation. **Cette proposition trouve l'assentiment des membres de la commission.**

Mme la Présidente-Rapporteuse propose d'adapter les conclusions de la ComExBu par une phrase qui pourrait être libellée comme suit :

**« La ComExBu décide de réitérer sa demande à l'adresse du Gouvernement d'opérer les reports des soldes du budget pour ordre en fin d'exercice. La ComExBu note que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 proposées dans le cadre du projet de budget pour 2019 auront également un impact sur le budget pour ordre. »**

#### 258 mesures / paquet d'avenir

Dans son projet de rapport, la ComExBu rappelle qu'en ce qui concerne le compte général de l'exercice 2017, aucune information concernant l'impact financier des mesures de restructuration budgétaire n'a été publiée. Fait également défaut un document reprenant une comparaison entre les effets escomptés et les effets réels. La Cour des comptes et la

Chambre des Députés se voient donc dans l'impossibilité d'opérer un suivi approfondi des différentes mesures proposées par le Gouvernement.

Dans sa réponse du 13 octobre 2017, le Gouvernement a rappelé qu'«Une actualisation de l'impact agrégé des 258 mesures du «Paquet pour l'avenir» est désormais présentée au chapitre 4 de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 déposé à la Chambre des députés en date du 11 octobre 2017.»

M. Bodry (LSAP) donne à considérer que la Chambre des Députés est maintenant saisie du budget pluriannuel couvrant la période de 2019 à 2022. Il faut dès lors se poser la question s'il est opportun de rester accroché à une évaluation de mesures qui ne sont plus d'actualité. Alors que le Gouvernement a cherché, en 2013-2014, de faire face à une hausse des dépenses publiques, la situation économique a évolué favorablement depuis, enlevant le caractère d'urgence au « paquet d'avenir ».

M. Bodry (LSAP) propose que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ajoute un alinéa dans son projet de rapport pour exprimer ses regrets quant à l'absence d'une évaluation chiffrée du « paquet d'avenir ». M. Bauler (DP), rapporteur du projet de budget pour 2019, se montre d'accord avec cette proposition.

M. di Bartolomeo (LSAP) regrette que le Gouvernement n'ait pas pris les soins de clôturer le « paquet d'avenir » en bonne et due forme.

M. Gilles Roth (CSV) suggère que la commission ne revienne ensuite plus à cette question.

**La conclusion de la commission pourrait se lire comme suit :**

**« La commission parlementaire,**

**- constatant que le paquet d'avenir a été établi à un moment où il importait de réduire les dépenses récurrentes de l'Etat,**

**- estimant que les conditions et le climat économiques ont évolué favorablement depuis, enlevant ainsi l'urgence, voire la nécessité de mettre en vigueur le reste des mesures initialement envisagées,**

**- regrettant que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'établir un bilan des 258 mesures du « paquet d'avenir »,**

**décide de ne plus réitérer sa demande allant dans ce sens. »**

### Réforme fiscale

La Cour regrette que le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017 ne fasse pas état de l'impact budgétaire *ex post* de la mise en œuvre de la réforme fiscale et invite le Gouvernement à établir une représentation chiffrée. La Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire se rallie à cette recommandation.

**La commission est d'accord avec cette conclusion.**

### Transferts de crédits

Mme la Présidente-Rapporteuse rappelle que les procédures ont été simplifiées à deux reprises déjà. L'article 18 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat précise que « les crédits non limitatifs, les restants d'exercices antérieurs et les crédits spécifiquement libellés comme tels ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles ». La Cour a cependant constaté que pour un article un transfert a été émis.

En plus, l'article 18 (4) de la loi précitée précise que « quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être

majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature. » Cette disposition n'a pas été respectée pour deux arrêtés de transfert présentés à la Cour.

A relever que la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministère des Finances dispose que « les arrêtés relatifs aux transferts de crédits, effectués sur base des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doivent être signés par le membre du Gouvernement compétent, en d'autres termes, les transferts de crédits ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de signature au profit d'un fonctionnaire ».

La commission prend acte du fait que le Gouvernement ne respecte pas toujours la loi :

- dans 16 cas sur les 239 analysés par la Cour des comptes, les justifications des décisions de transfert n'ont pas été suffisamment motivées ;
- dans un cas un transfert a été émis portant sur un crédit non limitatif, alors que, selon l'article 18 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, « les restants d'exercices antérieurs et les crédits spécifiquement libellés comme tels ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles ».
- dans deux cas, l'article 18 (4) de la loi de 1999 n'a pas été respecté. Il précise que « quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature. »
- tous les arrêtés provenant des sections de la Direction de la Défense (01.5) et de la Défense nationale (01.6) du Ministère des Affaires Etrangères ont été signées par un fonctionnaire disposant d'une délégation de signature, alors que, par circulaire du 15 octobre 2014 du Ministère des Finances avait demandé que « les arrêtés relatifs aux transferts de crédits, effectués sur base des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doivent être signés par le membre du Gouvernement compétent, en d'autres termes, les transferts de crédits ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de signature au profit d'un fonctionnaire ».

La Cour des comptes a également analysé les opérations de transfert sur une période de cinq ans (comptes généraux 2013 à 2017). Il en ressort que, dans plusieurs cas, les crédits budgétaires ont été sur- ou sous-estimés de manière consécutive sur 5 exercices.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire discute sur une éventuelle simplification de la procédure des transferts budgétaires. Est-ce que la législation permet des simplifications ou faut-il la modifier ?

**La ComExBu est d'accord pour rappeler au Gouvernement de demander aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à la lettre. Par ailleurs, la ComExBu demande au Gouvernement d'étudier s'il n'y a pas possibilité de simplifier davantage la procédure de transferts de crédit.**

### Les fonds spéciaux

La Cour signale qu'une ventilation détaillée des dépenses par projet fait notamment défaut, en ce qui concerne :

- le Fonds pour les monuments historiques,
- le Fonds d'équipement sportif national,
- le Fonds pour la protection de l'environnement,
- le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture,
- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de la Famille,

- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à une question de M. Bodry (LSAP), Mme la Présidente-Rapporteuse répond que le document parlementaire 7450-0 portant sur le projet de budget des recettes et dépenses pour 2019 traite en effet de certaines modifications apportées au niveau des fonds spéciaux (p. 35\*), mais que ces modifications ont trait au seul rapprochement des modes de présentation « SEC 2010 » et « Loi 1999 ». Dans le document parlementaire 7451-0, (p. 329) le Gouvernement retrace la situation financière des fonds spéciaux. Cependant une ventilation des dépenses par projet fait défaut.

**A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux.**

**La commission se demande dans ce contexte ce qui empêche le Gouvernement à présenter une ventilation détaillée des recettes et dépenses des fonds spéciaux, notamment au niveau des fonds spéciaux mentionnés par la Cour des comptes dans son avis sur le compte général. Elle décide de continuer la question au Ministère des Finances.**

#### Dettes publiques consolidées de l'administration publique / emprunts

Dans ses conclusions, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire revient à une question qui n'a pas encore trouvé de réponse. Dans ses rapports précédents, la ComExBu a estimé qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution.

**Après discussion, la ComExBu décide de demander au Gouvernement de lui préciser comment cette question est réglée dans les pays voisins et notamment en Belgique.**

La commission évoque, dans ce contexte, la nécessité éventuelle de modifier l'article 99 de la Constitution. Faudrait-il prévoir le principe qu'un emprunt tiré en l'an x, ne peut pas être tiré une fois l'année terminée et que l'autorisation accordée par le Parlement deviendrait caduque ? Que penser de l'insertion d'un délai de trois mois pendant lequel le Gouvernement est encore autorisé à tirer l'emprunt, et ce éventuellement sur avis de la Chambre.

**La commission décide d'en discuter avec les représentants gouvernementaux lors d'une prochaine réunion.**

**La ComExBu décide en outre d'adapter les conclusions en fin du rapport de la commission relatif au compte général pour demander que la question soit clarifiée dans le but d'éliminer, par voie législative, l'insécurité juridique. La législation pourrait préciser que la validité de l'autorisation parlementaire en vue de l'émission d'un emprunt est limitée dans le temps.**

\* \* \*

**Les conclusions et recommandations de la ComExBu se liraient comme suit :**

**- La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note avec satisfaction que le Gouvernement propose dans le contexte du projet de budget pour 2019 (doc. parl.**

7450) des modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre le mode de présentation selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999.

La ComExBu note que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 proposées dans le cadre du projet de budget pour 2019 auront également un impact sur le budget pour ordre.

La nouvelle approche prévoit notamment la reprise dans le budget de certains ministères de montants figurant auparavant au budget pour ordre. Il a été profité du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 pour créer un « compte des opérations financières » qui permettra de comparer plus aisément les chiffres d'un exercice à l'autre.

Deux autres propositions sont susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension et à une plus grande lisibilité des chiffres budgétaires, à savoir

- un rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration dans le budget des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds ;
- une nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières.

- La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que le Gouvernement a accordé une priorité au rapprochement entre le mode de présentation du budget selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999, au détriment de la réforme de la procédure budgétaire annoncée fin 2011. A l'époque, le modèle français, la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (« LOLF ») servait de référence pour réfléchir à l'introduction d'une nouvelle architecture budgétaire au Luxembourg.

Ce processus de modernisation des structures budgétaires était censé « *accroître l'efficacité de la dépense publique par la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens* ». Suite à la réunion du 14 septembre 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire n'a plus entendu parler du projet LOLF.

- La ComExBu décide de réitérer sa demande à l'adresse du Gouvernement d'opérer les reports des soldes du budget pour ordre en fin d'exercice. La ComExBu note que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 proposées dans le cadre du projet de budget pour 2019 auront également un impact sur le budget pour ordre.

- La commission parlementaire, rappelle l'utilité de tableaux et de présentations permettant au législateur d'évaluer l'évolution de la dette publique ainsi que les coûts et le remboursement des emprunts, y compris ceux à court terme. Dans ce contexte, elle salue les efforts entrepris par le Gouvernement pour retracer, lors de la présentation du compte général 2017, les encours des emprunts obligataires classiques, l'évolution de la dette publique et des charges d'intérêts et l'évolution des autorisations d'emprunts.

- Toujours dans le contexte des emprunts, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire estime qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution. La commission demande à ce que soit éliminée toute insécurité juridique.

Elle se renseignera comment cette question est réglée dans les pays voisins et notamment la Belgique.

- La commission parlementaire,
  - constatant que le paquet d'avenir a été établi à un moment où il importait de réduire les dépenses récurrentes de l'Etat,
  - estimant que les conditions et le climat économiques ont évolué favorablement depuis, enlevant ainsi l'urgence, voire la nécessité de mettre en vigueur le reste des mesures initialement envisagées,
  - regrettant que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'établir un bilan des 258 mesures du « paquet d'avenir »,
- décide de ne plus réitérer sa demande allant dans ce sens. »

Ensemble avec la Cour des comptes, la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire regrette que le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017 ne fasse pas état de l'impact budgétaire ex post de la mise en œuvre de la réforme fiscale et invite le Gouvernement à établir une représentation chiffrée.

- Dans le contexte des transferts entre articles budgétaires, la ComExBu rappelle au Gouvernement de demander aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à la lettre. Par ailleurs, la ComExBu demande au Gouvernement d'étudier s'il n'y a pas possibilité de simplifier davantage la procédure de transferts de crédit.

- A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux (ventilation des dépenses par projets).

La commission se demande dans ce contexte ce qui empêche le Gouvernement à présenter une ventilation détaillée des recettes et dépenses des fonds spéciaux (notamment au niveau des fonds spéciaux mentionnés par la Cour des comptes dans son avis sur le compte général).

La Commission note que ce point est également considéré par le Gouvernement lors de ses travaux de rapprochement entre le mode de présentation selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999.

\* \* \*

Les propositions de modification du projet de rapport reformulées ci-dessus suite aux discussions, seront soumises à l'avis des membres de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire au cours d'une réunion qui pourrait avoir lieu lundi, le 1<sup>er</sup> avril 2019 à 14 heures.

\* \* \*

Sous condition de la disponibilité de M. le Ministre et/ou des hauts fonctionnaires du **Ministère des Finances en charge du budget et du compte général**, une réunion jointe serait organisée (à la même date). Les députés de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pourraient y poser leurs questions au sujet des méthodes de comptabilité de certains postes du budget (et qui apparaissent ensuite au niveau du compte général) avant que la ComExBu adopte son rapport sur le compte général.

Les questions seraient les suivantes :

1. Budget pour ordre. La Cour des comptes critique depuis de nombreuses années que le budget pour ordre n'est pas en équilibre et que le solde n'est pas reporté à l'exercice suivant. Est-il possible (d'un point de vue comptable) d'acquiescer un équilibre ?
2. Simplification de la procédure des transferts budgétaires : quelles latitudes sans modification de la législation ? Nécessité d'une adaptation de la législation ?
3. Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement à présenter une ventilation détaillée des recettes et dépenses des fonds spéciaux (notamment au niveau des fonds spéciaux mentionnés par la Cour des comptes dans son avis sur le compte général) ?
4. Annuités des emprunts publics : pratique légale dans les pays voisins, et notamment en Belgique ? - Que pense le Gouvernement d'une modification législative prévoyant expressis verbis le principe qu'un emprunt tiré en l'an x, ne peut pas être tiré une fois l'année terminée ? Que pense le Gouvernement de l'insertion d'un délai de 3 mois pendant lequel le Gouvernement est encore autorisé à tirer l'emprunt sur avis de la Chambre ?
5. OMT / solde structurel : méthode(s) de calcul ?

\* \* \*

Luxembourg, le 28 mars 2019

La Secrétaire-administratrice,  
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle de  
l'exécution budgétaire,  
Diane Adehm